FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM – Ouvriers CP111

INSTRUCTION AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2022-07

Concerne : DÉPASSEMENT INDICE-PIVOT NOVEMBRE 2022 – MODIFICATION MONTANTS FSEFM

En novembre 2022, l'indice-pivot a été dépassé pour la deuxième fois dans le 4e trimestre 2022 de sorte que les montants suivants sont à nouveau adaptés :

En ce qui concerne le **chômage complet**, le montant de l'indemnité complémentaire initialement prévu dans l'instruction 2022-06 de 6,93 € pour une allocation complète et de 3,47 € pour une demi-allocation augmente à nouveau de 2 % à partir du premier jour du trimestre civil qui suit le dépassement de l'indice-pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné que l'indice-pivot social a été dépassé à nouveau en novembre 2022, les montants précités seront portés à
7,07 € pour une allocation complète de chômage complet et à
3,54 € pour une demi-allocation de chômage complet
à partir du **1er janvier 2023**.

En ce qui concerne le **Régime de Chômage avec Complément d'Entreprise (RCC) et les chômeurs âgés**, le montant de l'indemnité complémentaire initialement prévu dans l'instruction 2022-06 de 92,01 € par mois après un emploi à temps plein et de 46,01 € par mois après un emploi à temps partiel augmente à nouveau de 2 % à partir du premier jour du trimestre civil qui suit le dépassement de l'indice-pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné que l'indice-pivot social a été dépassé en novembre 2022, les montants précités seront à nouveau portés à
93,85 € pour une allocation complète dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés et à
46,93 € pour une demi-allocation dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés
à partir du **1er janvier 2023**.

En ce qui concerne le RCC, en particulier déterminer qui est le débiteur principal dans le cadre de la cotisation patronale ONSS – DECAVA, le montant de 184,02 € prévu initialement sera porté à **187,70** € et de 92,01 € prévu initialement à **93,85 €** à partir du 1er janvier 2023.

Concrètement : L'employeur est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est SUPÉRIEURE à 187,70 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est SUPÉRIEURE à 93,85 € après un emploi à temps partiel.

Le FSEFM est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 187,70 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 93,85 € après un emploi à temps partiel.

Nous prions les organismes syndicaux de paiement de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée en 12/2022

Tel. Kunnen Peter 02/504.97.65
Tel. Centrale 02 504 97 60
info@fondsmet.be

Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES
www.fondsmet.be